TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

ND

N° 0944

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

Mme Lacau
Rapporteur

_____

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

_____

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

_____

54-06-07-01-02
36-06-02-02

Vu la demande d'exécution et les mémoires complémentaires enregistrés au greffe le 18 février, le 18 mai et le 3 juillet 2009, présentés par Mme A.X, demeurant (…/…) ; Mme X demande au tribunal :

1°) de prescrire, sous peine d'astreinte de 100 000 francs CFP par jour, les mesures nécessaires à l'exécution du jugement n° 05346 rendu le 30 novembre 2006 ;

2°) d'enjoindre à l'administration, sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour, de corriger la date d'effet de sa promotion au 9ème échelon au 1er août 1998 et, par voie de conséquence, de corriger la date d'effet de sa promotion au 10ème échelon, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de dire que les sommes dues porteront intérêts au taux légal à compter du 1er août 1998 ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 50 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement n° 05346 du 30 novembre 2006, dont l'exécution est demandée ;

Vu l'ordonnance en date du 23 février 2009, ouvrant une procédure juridictionnelle enregistrée sous le n° 0944 ;

Vu les mémoires en défense présentés le 20 avril et le 29 juin 2009 par le recteur de l'académie de la Martinique ;

Vu le mémoire enregistré le 18 mai 2009, présenté par Mme X, qui demande, en outre, au tribunal d'enjoindre à l'administration, sous astreinte de 50.000 francs CFP par jour de retard, de lui accorder une promotion au 9ème échelon avec un report d'ancienneté et de reconstituer sa carrière à compter du 11 août 2000, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et d'ordonner le versement des intérêts au taux légal à compter du 11 août 2000 sur les sommes dues ;

Vu le mémoire enregistré le 3 juillet 2009, présenté par Mme X, qui demande, en outre, au tribunal d'ordonner le versement des intérêts au taux légal à compter du 1er août 1998 sur les sommes dues ;

Vu le mémoire présenté le 11 septembre 2009 par le recteur de l'académie de la Martinique, qui persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret modifié n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 8 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de M. Latouche, pour l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif (…) qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (…) Si le jugement (…) dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 du décret modifié n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés : « L'avancement d'échelon des professeurs certifiés de classe normale a lieu partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté Cet avancement d'échelon prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées par le tableau ci-dessous : ÉCHELONS / GRAND CHOIX / CHOIX / ANCIENNETÉ (…) Du 8e au 9e échelon. 2 ans 6 mois / 4 ans / 4 ans 6 mois du 9e au 10e échelon. 3 ans / 4 ans / 5 ans (…)

le recteur établit dans chaque académie, pour chaque année scolaire : a) Une liste des professeurs certifiés atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promus au grand choix. Il prononce les promotions après avis de la commission administrative paritaire académique dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ; b) Une liste des professeurs certifiés atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon pour être promus au choix. Il prononce les promotions après avis de la commission administrative paritaire académique dans la limite des cinq septièmes de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ; c) Les professeurs qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus par le recteur lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté. Le ministre dresse les listes des personnels visés à l'article 31 ci-dessus. Il prononce les promotions, après avis de la commission administrative paritaire nationale (…) » ;

Considérant que par arrêté du 16 mars 2004 du ministre de l'éducation nationale, Mme X, professeur certifié d'anglais, a été promue au choix au 10ème échelon de son grade à compter du 1er août 2004 ; que par jugement n° 05346 du 30 novembre 2006, devenu définitif, ce tribunal a annulé la décision implicite de rejet née du silence gardé par le recteur de la Martinique sur la demande de Mme X présentée le 28 mai 2004, tendant au bénéfice d'une promotion au même échelon assortie d'un report d'ancienneté d'un an, motif pris de l'illégalité de l'arrêté du 11 août 2000 portant promotion de l'intéressée à l'ancienneté au 9ème échelon à compter du 1er août 2000 ;

Considérant que si Mme X soutient qu'elle devait être promue au choix à compter du 1er août 1999, l'exécution du jugement susmentionné impliquait seulement que le recteur de l'académie de la Martinique procédât, conformément aux prescriptions de l'article 32 précité du décret du 4 juillet 1972, à un nouvel examen de la demande dont il restait saisi, au vu des circonstances de fait et de droit existant à la date de sa nouvelle décision ; que, toutefois, il est constant que Mme X, admise à la retraite sur sa demande par arrêté du 23 juillet 2004, a été radiée des cadres à compter du 1er avril 2004 ; que la promotion sollicitée à compter du 1er août 2004 ne pouvait intervenir avant le départ à la retraite de Mme X ; que la radiation de l'intéressée des cadres rendait ainsi impossible l'exécution du jugement du 30 novembre 2006 ; que, par suite, les conclusions de la requérante tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui accorder la promotion sollicitée et de reconstituer sa carrière à compter du 11 août 2000 avec intérêts au taux légal sur les sommes dues ne peuvent en tout état de cause être accueillies ;

D E C I D E :

Article 1er: La demande de Mme X est rejetée.